

# A Zurich : votation sur le suffrage féminin

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **42 (1954)**

Heft 822

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-268326>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Le Mouvement Féministe

Parait le premier samedi de chaque mois

Compte de chèques postaux I. 943

<b>FONDATRICE DU JOURNAL</b> Emilie GOURD <b>RÉDACTION</b> M <sup>me</sup> WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges <b>ADMINISTRATION ET ANNONCES</b> M <sup>me</sup> Renée BERGUER, 7, Pl. du P-Saconnex	<b>Organe officiel</b> des publications de l'Alliance de Sociétés féminines suisses Les articles signés n'engagent que leurs auteurs	<b>ABONNEMENTS</b> SUISSE 1 an . . . . . Fr. 6.-- (ab. min.) Abonnement de soutien . . . . . 8.-- Le numéro . . . . . 0.25 Les abonnements partent de n'importe quelle date
---	---	---

La tolérance est  
une philosophie  
d'équilibre.

Henriette de BEAUFORT.

## COMMENT VOTERIEZ-VOUS DIMANCHE ?

EN SUISSE

### Initiative en faveur de Rheinau

Une initiative populaire ayant réuni près de 60 000 signatures — dont plus de 40 000 dans les cantons de Zurich et de Schaffhouse — demande que l'art. 24 bis de la Constitution fédérale soit complété comme suit : « La beauté des sites doit être conservée intacte si un intérêt public majeur l'exige ». Et une disposition, dite transitoire ajoute : « Pour maintenir intacte la chute du Rhin et protéger la beauté de cette chute et celle des sites jusqu'à Rheinau, la concession octroyée le 24 décembre 1944, en violation de l'art. 22 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques est annulée. Une nouvelle concession ne pourra pas être octroyée. »

Il convient d'ajouter que l'octroi de cette concession a été précédée de nombreux pourparlers entre la Confédération, les autorités des cantons de Zurich et de Schaffhouse d'une part et les territoires de Bade et Wurtemberg de l'autre, et que la décision d'utiliser en commun les forces du Rhin, à cet endroit, est basée sur une convention internationale avec l'Allemagne de 1929. Car le Rhin n'appartient pas à la Suisse seulement. La frontière des deux pays passe au milieu du fleuve. Celui-ci décrit sur territoire allemand, à 6,5 km. en aval de sa chute, à Neuhausen, une boucle qui entoure la petite presqu'île de Rheinau, entièrement suisse, avec le village du même nom sur un plateau surélevé et une maison de santé à niveau de l'eau. Sur les milliers de visiteurs qui se rendent chaque année à la chute du Rhin, le nombre de ceux qui ont poussé jusqu'à Rheinau est minime.

Aussi le grand public ne s'est-il guère préoccupé des transactions en cours, pourtant dûment publiées, jusqu'au moment où ont débuté les travaux pour l'usine hydro-électrique, devant fermer la boucle du Rhin par un barrage afin d'en utiliser la force. Les associations pour la protection de la nature n'ont cessé de protester par des interpellations aux Chambres fédérales, par une pétition portant 160 000 signatures, par de nombreuses assemblées, afin d'arrêter le cours des travaux, qui leur paraissent catastrophiques dans un paysage non encore touché par la main brutale de l'industrie. Toutefois des conditions avaient été imposées aux constructeurs, afin de sauvegarder tout ce qui est possible des beautés naturelles de ce site. Mais il est certain que deux petits lacs aménagés dans l'ancien lit du Rhin pour éviter un cours d'eau stagnante, ne sauront remplacer le fleuve majestueux.

Qu'y a-t-il à répondre aux objections sérieuses et à l'accusation formelle contenue dans le texte même de l'initiative ? L'art. 22 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques prévoit en effet que l'autorité concédante doit tenir équitablement compte de la protection de la nature avant d'autoriser la construction des barrages hydrauliques. Si le Conseil fédéral a, de plein droit, donné son approbation aux plans soumis, c'est que les gouvernements intéressés de Zurich et de Schaffhouse donnèrent, dès 1941, leur consentement de principe à l'octroi de cette concession. Et la commission fédérale, comme la commission zurichoise pour la protection de la nature, reconnurent que l'on se trouve aujourd'hui en présence d'une situation grandement améliorée quant aux exigences de la protection des sites. Il y avait eu, en effet, des interventions de la part des associations pour la protection de la nature (Heimatschutz). Il ne saurait donc être question d'une violation de l'art. 22 de la loi pour la concession accordée en 1944, mais tout au plus d'une décision regrettable, si on se place au seul point de vue de la protection de la nature,

en négligeant toute autre considération. Mais justement l'autorité concédante doit faire la balance entre le côté économique et la protection de la nature, comme il ressort du texte précité.

En ce qui concerne la chute du Rhin elle-même, l'usine de Rheinau ne lui enlève pas la moindre quantité d'eau. En été, où le spectacle de la chute est particulièrement grandiose, à cause de l'abondance des eaux, le remous n'atteindra pas la cuvette à la base de la chute et ne diminuera pas sa hauteur, affirme-t-on de source officielle.

Une autre question importante est que les eaux du Rhin ne nous appartiennent qu'à moitié et que notre pays voisin y a droit aussi bien que nous. Une concession consentie par les deux pays ne saurait donc être annulée unilatéralement huit ans après sa conclusion ! Aussi le pays de Bade-Wurtemberg a-t-il déjà laissé entendre qu'il réclamerait une indemnité en cas de retrait de la concession, indemnité qui devrait aussi comprendre la réparation du dommage économique. De plus, la S. A. pour l'usine de Rheinau a engagé jusqu'à fin janvier 1954 près de 52 millions, auxquels s'ajouteraient les frais de démolition et de remise en état du terrain. Qui donc paierait toute cette casse ?

Il faut considérer d'autre part les conséquences très fâcheuses que subirait la Suisse par la suppression d'un nouveau foyer d'électricité situé dans une région qui en manque. On attend de l'usine une production de 215 millions de kwh., revenant pour 59 % à la Suisse, ce qui fait environ 126 millions de kwh. et nous évitera l'importation d'environ 60 000 tonnes de charbon étranger. La construction de l'usine de Rheinau, qui n'empêche nullement sur du terrain cultivé ou habité, constitue donc une ressource importante pour notre économie.

Mais ce qu'il faut considérer avant tout, c'est que le retrait d'une concession accordée de plein droit, il y a huit ans, nuirait gravement au crédit moral dont jouit notre pays. La concession se base, comme nous l'avons dit, sur une convention internationale sur la régularisation du Rhin. La retirer maintenant entraînerait une forte diminution de la confiance dont jouit la Suisse dans le monde entier. Un petit pays comme le nôtre ne peut se soustraire à de telles obligations morales.

Nous sommes donc placés devant l'alternative suivante : Ou bien conserver intacte une presqu'île peu visitée en temps ordinaire, mais qui possède une beauté exceptionnelle. Ainsi, infliger à la Suisse un tort économique et moral indiscutables, en désavouant une décision prise de plein droit par le Conseil fédéral en accord avec les cantons intéressés et sans que le public n'y ait porté attention en temps voulu.

Ou alors, faire confiance à toutes les garanties consenties pour conserver le paysage dans la mesure du possible et tenir un engagement formel contracté avec une nation étrangère et avec les concessionnaires.

Femmes suisses, comment voteriez-vous ?  
A. Leuch.

Depuis 1931, les amis de nos paysages naturels n'ont pas fait signer et présenté moins de quarante pétitions. On voit le résultat. Et on dit aux femmes qu'elles jouissent du droit de pétition !!! Un fameux droit, en vérité !

### TARIF DES ABONNEMENTS au « Mouvement féministe »

Un an . . . . . Fr. 6.--  
Abonnement de soutien . . . . . Fr. 8.--

Bâle

### Nos meilleurs vœux pour le scrutin suffragiste

On sait qu'à la suite de la consultation féminine du 21 février dernier, les femmes de Bâle-Ville, se sont prononcées avec une majorité de 33 165 oui contre 12 327 non, en

De plus deux semaines, la campagne bat son plein. A de grands placards du comité d'action contre le suffrage, il fut répondu par de grands placards du comité d'action « masculin » en faveur du suffrage. La presse a publié de nombreux articles pour et contre. Nous avons tant entendu répéter les arguments pour, que nous ne relèverons que ceux qui ont été encore peu utilisés. Par exemple le fait que, vis-à-vis des pays étrangers qui ont, pour ainsi dire tous, introduit l'égalité des sexes, la Suisse fait figure de pays rétrograde.

Par contre, on assure que, avec l'autorité actuelle qu'elles ont acquise, les femmes, en Suisse, peuvent mieux agir en vue de leurs intérêts : elles ont l'avantage de pouvoir agir toutes ensemble, elles envoient une délégation à l'autorité fédérale ou cantonale et elles peuvent très bien obtenir gain de cause ; lorsqu'elles voteront, elles seront compartimentées, divisées sur le plan électoral, elles seront obligées de se mettre à la remorque des partis et elles ne pourront plus défendre, d'un commun accord, les intérêts féminins. Le Parti libéral est le seul des partis politiques bâlois qui se soit prononcé contre le projet de modification constitutionnelle visant à accorder l'égalité des droits politiques aux femmes.

Dans leur majorité, le Grand Conseil et le gouvernement bâlois sont, depuis longtemps, favorables au suffrage féminin, mais le public masculin est difficile à persuader, c'est pourquoi il est assez intéressant d'étudier les objections qui ont été présentées lors de la séance du 12 novembre, où les membres du Parti libéral, sous la présidence de M. Peter Diirenmat, ont décidé à la majorité, de repousser la modification constitutionnelle proposée.

La cause féministe a eu d'excellents avocats à cette séance, en la personne de MM. Ernst Schmidt, Dr Walter Müller, Dr Ph.

### A Genève

#### Après l'élection du Conseil d'Etat

Pour la première fois dans son histoire, l'Association genevoise pour le suffrage féminin a suscité une candidature à l'élection du Conseil d'Etat. L'Association ne pouvait pas, de son chef, présenter une liste. Mais elle compte des membres masculins — on l'oublie souvent — de sorte qu'une quinzaine d'électeurs ont, au nom du groupement pour une *Vraie Démocratie*, porté comme candidat, M. Emile Cherbuliez, professeur à l'Université.

Cette initiative audacieuse a provoqué, on s'en doute, de nombreuses réactions. Les uns, enchantés de l'idée, les autres mécontents de voir ces « triblions » menacer les savants dosages des partis. On fronça le sourcil, même dans certains milieux sympathiques au suffrage féminin, car cette candidature pouvait mettre en péril tel ou tel candidat, champion dévoué du vote des femmes. Mais il est difficile d'agir sans courir de risques et nombre sont ceux qui l'ont compris, puisque 4114 électeurs ont donné leur voix à M. Emile Cherbuliez.

L'Association tient à exprimer sa vive reconnaissance au professeur Cherbuliez, à ceux qui l'ont présenté et à ceux qui lui ont donné leur voix. Grâce à leur appui généreux, la volonté inébranlable des femmes d'obtenir l'égalité politique des droits, a pu se manifester hors d'un parti quelconque, en dépit

faveur du suffrage féminin. Il fallait donc, qu'à leur tour, les électeurs, nantis de cette réponse nettement affirmative, décident de la modification constitutionnelle nécessaire.

Quinche, Dr G. Bollinger, Dr Hubert Matthey.

Mais il est plus instructif pour nous d'examiner les arguments des orateurs qui étaient pour le refus et l'ont emporté dans le parti.

Le Dr Iselin considère que la question ayant été posée en 1920, 1927 et 1946, toujours avec une majorité rejetante, il est abusif de recommencer en 1954.

Les droits politiques féminins sont-ils un besoin ?

— Non, car la femme a, aujourd'hui, des compétences qui permettent que son point de vue soit entendu et pris en considération : toutes les voies professionnelles sont ouvertes et dans les questions d'école, de protection de l'enfance, d'assistance, d'église, la femme est présente et peut dire son mot. Les partisans du suffrage féminin nous répètent que le vote des femmes ne changera rien. Alors il est inutile.

La tâche des femmes est ailleurs que dans l'exercice de la politique et le fait qu'un grand nombre d'hommes ne remplissent pas son devoir civique n'implique nullement que les femmes devraient y être appelées.

N'inviquons pas l'exemple de l'étranger, notre démocratie a une forme trop différente de celle des autres. Le véritable argument est celui des impôts, mais qui nous dit que l'argent sera mieux employé lorsque les femmes voteront ? Quant aux obligations militaires, il y a des services complémentaires volontaires, mais pas de service obligatoire pour les femmes.

Le succès de la consultation féminine ne doit pas non plus nous impressionner, la participation féminine a été obtenue par des moyens hors de proportion avec ceux qui sont mis en œuvre pour une votation ordinaire, ce n'est pas le résultat qui doit nous persuader mais l'examen du suffrage féminin en soi. (suite en page 3)

### A Zurich

#### Votation sur le suffrage féminin

Citoyens !

Le droit de vote est un droit humain !

Nous femmes, une fois de plus, nous voyons nos intérêts lésés. Les manœuvres du Conseil d'Etat nous ont déçues et indignées. Des contre-projets modérés, opposés à l'initiative du Parti du travail qui est impopulaire, ont été, les uns écartés, les autres renvoyés au calendrier.

Quoique nous ne collaborions pas avec le Parti du travail, nous affirmons que :

1. L'Association zurichoise pour le suffrage féminin a un seul but, l'égalité des droits féminins ;
2. En ce sens, elle considère comme bienvenue, toute démarche légale qui vise à obtenir le suffrage féminin complet ou partiel.
3. L'octroi des droits politiques féminins concerne les électeurs de tous les partis.
4. Votre oui ne sert aucun parti spécialement, il défend les droits humains de la femme.

(Résolution votée à l'assemblée générale du 17 novembre, à Zurich)